

Arrêt

n° 334 025 du 9 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 8 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 330 091 du 15 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *locum tenens* Me S. MATRAY, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire le 1er avril 2022, notifié le jour-même et reconfirmé le 15 février 2023.

1.3. Le 16 mars 2023, un nouvel ordre de quitter le territoire lui est notifié le jour-même.

1.4. Le 12 décembre 2023, un nouvel ordre de quitter le territoire est notifié à la partie requérante qui lui est reconfirmé le 11 février 2024, le 27 mars 2024, le 19 avril 2024, le 07 mars 2025 et le 19 juin 2025. Une

interdiction d'entrée de trois lui a également été notifiée le même jour. Ces actes ne semblent pas avoir été entrepris d'un recours.

1.5. Suite à un rapport administratif de contrôle du 8 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) à l'encontre de la partie requérante, notifié le jour même. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clés, faits commis le 27.03.2022 et pour lesquels il a été condamné le 16.05.2023 par le tribunal de Nivelles, à une peine d'emprisonnement de 1 an. Le jugement indique notamment : « Pour apprécier la hauteur et la nature de la peine, il convient de prendre en considération, certes, l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef du prévenu mais aussi : - la gravité des faits s'agissant d'un vol avec effraction commis dans une habitation privée, - le fléau que représentent de tels agissements qui touchent à l'intimité des personnes qui en sont victimes et leur font perdre toute tranquillité d'esprit, - le sentiment plus général d'insécurité qu'ils sont de nature à engendrer ».

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 31.03.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants. Le rapport indique « L'intéressé, participe au trafic de stupéfiants entant que rabatteur, ce dernier déclare ne pas avoir de documents en sa possession ».

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 11.02.2024, indique que l'intéressé est « cité en qualité de suspect dans le cadre d'un vol commis dans un véhicule ».

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 27.03.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'arme prohibée. Le rapport indique « L'intéressé, en séjour illégal sur le territoire, est retrouvé dans un laveoir avec un pistolet d'alarme dans sa sacoche. Il est également signalé dans le cadre d'une occupation de bien inhabité ».

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi, le 19.06.2025 indique « Celui-ci [l'intéressé] est visiblement sous l'emprise de stupéfiant. En effet, celui-ci transpire abondamment, ses pupilles sous dilatées et il ne cesse de répéter que des anges le poursuive ».

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 16.05.2023 sont gravement attentatoires à l'ordre public. Les différents rapports de police montrent que l'intéressé vit dans la marginalité et la délinquance et qu'il est consommateur des stupéfiants. L'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée sur le territoire et ne peut donc pas subvenir à ses besoins par des moyens réguliers. Ces éléments permettent de conclure à l'existence d'un risque de récidive réel et actuel. Nous considérons en conséquence au regard de la nature de ces faits, du nombre d'interpellations et du profil de l'intéressé que celui-ci, par son comportement, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.12.2023.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Dans son droit d'être entendu du 08.07.2025, l'intéressé déclare vivre en Belgique depuis 5 ans pour avoir un avenir ; ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ; avoir une compagne nommée R. E. ; ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ; avoir son père en Algérie.

Les auditions du 19.06.2025 et du 06.03.2025 ne sont pas exploitables.

Lors de son audition du 19.04.2024, l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 6 ans pour le travail ; n'avoir ni famille, ni compagne, ni enfants sur le territoire du Royaume ; ne pas avoir de famille dans son pays d'origine.

Lors de son audition du 27.03.2024, l'intéressé a également déclaré n'avoir ni famille, ni compagne, ni enfants sur le territoire du Royaume, mais avoir de la famille en Algérie, sans toutefois l'identifier.

Sur base des informations qui figurent au dossier administratif, nous parvenons à la conclusion que l'intéressé ne démontre pas avoir développé une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'apporte aucun élément objectif afin d'étayer ses déclarations au sujet de sa prétendue partenaire et le dossier administratif ne contient aucune information à cet égard.

Il ne parvient en conséquence pas à démontrer la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettrait de considérer qu'il entretien effectivement une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH. Quand bien même tel serait le cas, quod non, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables à ce que cette relation se poursuive en dehors du territoire belge.

L'intéressé ne démontre pas davantage l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Nous rappelons à cet égard et à titre surabondant que l'intéressé n'a jamais été admis ou autorisé au séjour en Belgique et, partant, qu'il ne pouvait pas ignorer le caractère précaire des relations qu'il nouerait sur le territoire. L'intéressé est un homme adulte âgé de 31 ans et en bonne santé duquel il peut être raisonnablement attendu qu'il se réintègre sans difficulté particulière dans son pays d'origine et qu'il y subvienne à ses besoins par ses propres moyens. Il n'est enfin nullement démontré que l'intéressé serait sans attaches dans son pays d'origine.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans (voir droit d'être entendu du 08.07.2025). Il est connu des autorités belges depuis le 31.03.2022, date de sa première interception. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 23.03.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire suivants :

- Ordre de quitter le territoire du 01.04.2022 lui notifié le jour-même et reconfirmé le 15.02.2023.
- Ordre de quitter le territoire du 16.03.2023 lui notifié le jour-même.
- Ordre de quitter le territoire du 12.12.2023 lui notifié le 12.12.2023 et reconfirmé le 11.02.2024, le 27.03.2024, le 19.04.2024, le 07.03.2025 et le 19.06.2025.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.12.2023.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Comme exposé ci-dessus dans la motivation consacrée à l'article 7, al. 1er, 3°, l'intéressé est considéré comme constituant une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 7, al. 1er, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH – retour

A la question « Pourquoi n'êtes-vous pas retourné en Algérie ? » l'intéressé a répondu dans son droit d'être entendu du 08.07.2025 « J'ai des problèmes là-bas ». Il a également déclaré ne pas avoir demandé la protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen.

Le dossier administratif montre que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 26.04.2024. Les autorités allemandes ont demandé la reprise de l'intéressé à la Belgique le 10.05.2024. Cette demande a été acceptée par la Belgique et l'intéressé a été transféré le 21.11.2024. Lors de ce transfert, l'intéressé a reçu une convocation pour introduire une demande de protection internationale en Belgique. Il n'a pas honoré cette convocation et n'a finalement jamais introduit de demande de protection internationale auprès des autorités belges. L'intéressé est donc présent depuis plusieurs années sur le territoire belge et a explicitement été invité à introduire une demande de protection internationale, ce qu'il n'a jamais fait. Ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte sérieuse d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons en outre, que les déclarations de l'intéressé sont particulièrement laconiques, celui-ci se limitant à affirmer « J'ai des problèmes là-bas ». Or, pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Algérie n'est pas rendu plausible.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans (voir droit d'être entendu du 08.07.2025). Il est connu des autorités belges depuis le 31.03.2022, date de sa première interception. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 23.03.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire suivants :

- Ordre de quitter le territoire du 01.04.2022 lui notifié le jour-même et reconfirmé le 15.02.2023.
- Ordre de quitter le territoire du 16.03.2023 lui notifié le jour-même.
- Ordre de quitter le territoire du 12.12.2023 lui notifié le 12.12.2023 et reconfirmé le 11.02.2024, le 27.03.2024, le 19.04.2024, le 07.03.2025 et le 19.06.2025.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.12.2023.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clés, faits commis le 27.03.2022 et pour lesquels il a été condamné le 16.05.2023 par le tribunal de Nivelles, à une peine d'emprisonnement de 1 an. Le jugement indique notamment : « Pour apprécier la hauteur et la nature de la peine, il convient de prendre en considération, certes, l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef du prévenu mais aussi : - la gravité des faits s'agissant d'un vol avec effraction commis dans une habitation privée, - le fléau que représentent de tels agissements qui touchent à l'intimité des personnes qui en sont victimes et leur font perdre toute tranquillité d'esprit, - le sentiment plus général d'insécurité qu'ils sont de nature à engendrer ».

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 31.03.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants. Le rapport indique « L'intéressé, participe au trafic de stupéfiants entant que rabatteur, ce dernier déclare ne pas avoir de documents en sa possession ».

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 11.02.2024, indique que l'intéressé est « cité en qualité de suspect dans le cadre d'un vol commis dans un véhicule ».

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 27.03.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'arme prohibée. Le rapport indique « L'intéressé, en séjour illégal sur le territoire, est retrouvé dans un lavoir avec un pistolet d'alarme dans sa sacoche. Il est également signalé dans le cadre d'une occupation de bien inhabité ».

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi, le 19.06.2025 indique « Celui-ci [l'intéressé] est visiblement sous l'emprise de stupéfiant. En effet, celui-ci transpire abondamment, ses pupilles sous dilatées et il ne cesse de répéter que des anges le poursuive ».

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 16.05.2023 sont gravement attentatoires à l'ordre public. Les différents rapports de police montrent que l'intéressé vit dans la marginalité et la délinquance et qu'il est consommateur des stupéfiants.

L'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée sur le territoire et ne peut donc pas subvenir à ses besoins par des moyens réguliers. Ces éléments permettent de conclure à l'existence d'un risque de récidive réel et actuel. Nous considérons en conséquence au regard de la nature de ces faits, du nombre d'interpellations et du profil de l'intéressé que celui-ci, par son comportement, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans (voir droit d'être entendu du 08.07.2025). Il est connu des autorités belges depuis le 31.03.2022, date de sa première interception. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]. »

1.6. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante le 13 juillet 2024 a donné lieu à un arrêt de rejet n° 330 091 du 15 juillet 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

2. Question préalable

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen - qui s'avère en réalité être l'unique - de la violation de « l'article 40 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que les articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales[ci-après CEDH], ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem* ainsi que le devoir de minutie et enfin l'article 47bis du Code d'Instruction Criminelle ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « le droit d'être entendu », elle invoque une violation de son droit d'être entendu en ces termes : « Attendu que l'office des Etrangers ne mentionne nullement, en termes de décision litigieuse, que le requérant aurait, préalablement à l'adoption de la décision litigieuse, été entendu, en connaissance de cause et en présence de son conseil quant à son intégration en Belgique et l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Que cet élément sera évoqué ci-après. Que le requérant, en ce qu'il n'a pas été entendu par l'Office des Etrangers préalablement à l'adoption de la décision litigieuse n'a pu exposer ses éléments d'intégration. Que si le requérant a effectivement rédigé un

formulaire de droit d'être entendu, celui-ci a été rédigé hors de la présence de son conseil et sans qu'il ne mesure, par conséquent, la porté et l'utilisation des réponses qu'il formulait Qu'en outre à la lecture de la décision litigieuse, on ignore si le requérant a effectivement rédigé un tel formulaire ou bien si la décision, comme c'est repris en première page, repose sur les déclarations réalisées auprès des services de police. Qu'il convient de rappeler qu'une audition réalisée par les services de police vise un objectif bien différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition du requérant dans le cadre de la présente procédure administrative. Que cette audition a été manifestement réalisée alors que le requérant, privé de liberté, se trouvait dans un état de vulnérabilité manifeste et n'était pas assisté d'un conseil. Qu'à la lecture de la décision litigieuse, il est impossible de déterminer si les droits du requérant ont été respectés. Qu'elle renvoie à ce sujet au prescrit de l'article 47bis CICr, lequel réglemente le déroulement d'une audition par les services de police et prévoit notamment, pour une telle audition, la possibilité de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'y renoncer de manière éclairée. Qu'à la lecture de la décision litigieuse, l'on ignore si les droits du requérant, tels que repris au libellé de l'article 47bis CICr ont effectivement été respectés. Que si ces droits fondamentaux devaient avoir été méconnus, il est manifeste que l'audition par les services de police du requérant devrait nécessairement être écartée car manifestement illégale. Que dans cette hypothèse, le requérant ne pourra, contrairement à ce qu'affirme la décision litigieuse, être considéré comme ayant été valablement entendu préalablement à l'adoption de la décision litigieuse. Attendu que si l'audition par les services de police devait ne pas être écartée, il apparaît que les réponses que la partie adverse dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par le requérant en lien avec un tout autre dossier qui ne concerne pas sa procédure administrative. Qu'il s'agit simplement des questions posées par les services de police en ce qui concerne la situation personnelle de la requérante. Que l'on ignore les questions qui ont été posées au requérant et si elles ont trait à la présente procédure ou à sa situation sur le territoire. Qu'il paraît indispensable d'insister sur le fait que le requérant a été entendu alors qu'il se trouvait en grande situation de vulnérabilité puisqu'il venait d'être interpellé par les services de police et se trouvait privé de liberté. Que ces paroles ne reflètent donc nullement la réalité de sa situation qui est bien plus complexe. Que cela apparaît démontré notamment par la production des pièces d'état civil jointes en annexe de la présente requête et qui démontrent l'existence d'une vie privée et familiale en France pour le requérant. Que des réponses, en outre particulièrement brèves, récoltées dans ce type de circonstances ne peuvent être prises en considération. Qu'il est incontestable que le requérant aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative, quod non en l'espèce. Que la décision litigieuse contient une motivation particulièrement courte et en aucun cas circonstanciée. Qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors que le requérant n'a pas été valablement entendu et que la décision ne reflète par conséquent pas la réalité. Que l'Office des Etrangers ne pouvait dès lors en aucun cas se prononcer quant à une violation éventuelle de l'article 8 CEDH. Que toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec le requérant, l'Office des Etrangers a pris la décision litigieuse. Que le requérant considère avec raison qu'elle aurait dû solliciter auprès du requérant des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à son intégration en Belgique, quod non. Que le requérant estime qu'il avait le droit d'être entendu valablement avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenbergh. Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008). Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un ordre de quitter le territoire par l'Office des Etrangers constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il sera contraint de quitter la BELGIQUE. Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque l'Office des Etrangers dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. Que l'Office des Etrangers aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de l'ordre de quitter le territoire afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012). Qu'il appart de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque l'Office des Etrangers entend prendre une telle décision à l'égard du requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier. [...] Que si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, dont notamment ceux joints en annexe de la présente requête, quod non en l'espèce. Qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. Qu'en tout état de cause, si une telle audition avait eu lieu, il y a lieu de considérer qu'en ce qu'elle s'est déroulée hors de la présence d'un avocat, à un moment où le requérant se trouvait dans une situation de vulnérabilité extrême, dans la mesure où il était privé de sa liberté, et sans qu'il puisse mesurer la portée de cette audition et les tenants et aboutissants de celle-ci, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen. Que

l'on ne peut raisonnablement considérer que le requérant ait pu être entendu conformément aux dispositions susmentionnées. Que les dispositions visées au moyen apparaissent également violées de manière flagrante. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si l'Office des Etrangers avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013) Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts du requérant. Que l'Office des Etrangers a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas au requérant de fournir des explications ou des documents complémentaires. Que compte tenu de ce qui précède, il apparaît manifeste que la décision litigieuse est illégale et que le requérant doit donc être remis en liberté. »

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « la vie privée et familiale », la partie requérante, après avoir rappelé les principes et jurisprudences qu'elle juge applicables en l'espèce, elle fait valoir ce qui suit : « Attendu que le requérant demeure en Belgique depuis de très nombreuses années, soit approximativement 6 ans. Que le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [R.Z.E.], de nationalité bulgare et en séjour légal sur le territoire. Qu'ils cohabitent ensemble. Que le frère du requérant réside également sur le territoire du Royaume. Que le requérant a également, au cours de ses années, noué de nombreuses relations amicales et professionnelles. Qu'il est donc indéniable que le requérant dispose, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 CEDH. Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale. Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement. Qu'en l'espèce, la décision litigieuse constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée, mais à tout le moins 3 ans, tout contact avec l'ensemble de sa famille et devrait retourner dans un pays dans lequel il n'a aucune attache. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que la partie adverse d'arguer qu'en ce que le requérant représente une menace pour l'ordre public, l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant, dont l'existence n'est pas contestée par la partie adverse, n'apparaît pas disproportionnée. Que le requérant renvoie aux développements repris sous la branche relative à l'ordre public pour plus de compléments. Qu'à ce stade, le requérant se limitera à souligner que les Juridictions pénale n'ont pas estimé que le requérant représentait une menace telle qu'il devait être maintenu en détention. Qu'au contraire, alors qu'elles disposent de l'ensemble du dossier répressif, elle a estimé pouvoir remettre le requérant en liberté sous conditions. Que le Procureur du Roi, pourtant présent à l'audience et disposant également de l'ensemble du dossier répressif, a marqué son accord quant à la mesure de remise en liberté. Qu'il convient de rappeler que le Ministère Public représente l'intérêt de la société et qu'à ce titre, si le requérant avait effectivement représenté une menace pour l'ordre public, il se serait opposé à la remise en liberté du requérant, quod non. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH. Qu'il résulte de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, confrontée à la situation du cas d'espèce, que les décisions litigieuses violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen. Que la décision litigieuse ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant. Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen. »

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « la menace pour l'ordre public », la partie requérante fait valoir d'une part qu' « Attendu que le motif invoqué par la partie adverse dans la décision litigieuse est le fait que le requérant représente une menace pour l'ordre public. Que tel ne peut toutefois être le cas puisque le requérant a été remis en liberté, Qu'en effet, alors que les Juridictions pénales disposent de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse, les autorités judiciaires ont remis le requérant en liberté. Que le Ministère Public, pourtant en charge de la défense des intérêts de la société et également en possession de l'ensemble du dossier répressif n'a pas dit autre chose en ce qu'il ne s'est pas opposé à ce que le requérant soit remis en liberté et admis qu'il ne constituait donc pas une menace pour l'ordre public. Que s'il avait été considéré comme une menace pour l'ordre public, il ne fait aucun doute que le requérant serait demeuré en détention et ce afin de protéger l'ordre public allégué par la partie adverse. Que tel n'est pas le cas en l'espèce ». Elle renvoie à un arrêt du Conseil qu'elle estime applicable en l'espèce.

D'autre part, elle fait valoir « Que la décision litigieuse énumère des procès-verbaux de police reprenant des infractions qui seraient reprochées au requérant, mais pour lesquels il n'a jamais été condamné et qu'il conteste formellement. Que parmi les principes fondamentaux du droit pénal, s'il en est un qui revêt une importance fondamentale, c'est celui de la présomption d'innocence, consacré notamment à l'article 6.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elle rappelle le principe de la présomption d'innocence et fait valoir que « cet article dispose que « Article 6.2 CEDH Toute

personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. ». L'application pratique de ce principe implique que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, laquelle doit apporter la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ». Elle renvoie à de la jurisprudence de la Cour EDH.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « le risque de fuite », la partie requérante fait valoir qu' « Attendu que la partie adverse allègue enfin qu'il existerait, dans le chef du requérant, un risque de fuite notamment en raison de l'utilisation d'alias. Que toutefois, le requérant dispose d'une adresse en Belgique, à laquelle il résidait en peut encore continuer à résider. Que le requérant dépose à ce sujet une copie de son contrat de bail. Que le requérant ne peut donc être considéré comme étant en fuite. Qu'en outre, ce risque de fuite est un critère pouvant justifier d'un maintien éventuel en détention préventive. Qu'en ce que le requérant a été libéré, cela signifie que les Juridictions d'instruction n'ont pas estimé qu'il existait, dans son chef, un risque de fuite. Que l'on ne peut raisonnablement faire grief au requérant de ne pas avoir exécuté le précédent ordre de quitter le territoire lui notifié, dans la mesure où ce dernier a contesté cette décision par devant la Juridiction de Céans et que ce recours est toujours pendant. Qu'en outre, le requérant a entrepris des démarches afin de régulariser son séjour notamment par le biais d'une reconnaissance de paternité. Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, en ce que la décision litigieuse mentionne qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, elle viole les dispositions visées au moyen ».

3.6. Dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir: « Attendu que l'exécution immédiate des décisions prises par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que ce dernier pourrait, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays :

- Se voir expulser vers un pays dans lequel il n'a aucune attache ;
 - Voir son intégration réduite à néant, le requérant perdrat effectivement sa relation avec sa famille, sa compagne ainsi que tous les contacts qu'il a pu nouer jusqu'alors ;
 - Se voir contraint de retourner dans un pays dans lequel il n'a plus aucune attache.
- Que ces risques sont intimement liés aux articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 40 de la Constitution et 47bis du Code d'instruction criminelle.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'appllicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;

[...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

S'agissant de la notion de danger pour l'ordre public, la CJUE a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », de la manière suivante : « un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque

présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le comportement de la partie requérante « *représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public* », dès lors qu'elle a été condamnée le 16 mai 2023 par le Tribunal de Nivelles à une peine d'emprisonnement d'un an et que plusieurs rapports de police ont été dressés entre 2022 et 2025.

La partie défenderesse, après avoir dressé la liste des condamnations et des rapports de police dont la partie requérante a fait l'objet, a souligné que « *Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 16.05.2023 sont gravement attentatoires à l'ordre public. Les différents rapports de police montrent que l'intéressé vit dans la marginalité et la délinquance et qu'il est consommateur des stupéfiants. L'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée sur le territoire et ne peut donc pas subvenir à ses besoins par des moyens réguliers. Ces éléments permettent de conclure à l'existence d'un risque de récidive réel et actuel. Nous considérons en conséquence au regard de la nature de ces faits, du nombre d'interpellations et du profil de l'intéressé que celui-ci, par son comportement, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'indiquer avoir été remise en liberté et que si elle "avait été considéré[e] comme une menace pour l'ordre public, il ne fait aucun doute [...] [qu'elle serait demeuré[e] en détention et ce afin de protéger l'ordre public alléguée par la partie adverse. Que tel n'est pas le cas en l'espèce]" ce qui ne permet pas d'inverser les constats posés par la partie défenderesse dans la cadre de son large pouvoir d'appréciation en la matière tel que rappelé au point 4.2.1. du présent arrêt au regard de la jurisprudence européenne.

En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur la condamnation de cette dernière et les différents rapports de police auxquels elle a été soumise, mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur la gravité de la

menace qu'elle représente, et ce, sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il ressort de ce qui précède que le motif selon lequel la partie requérante « *représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public* », dès lors qu'il n'est pas utilement contesté, est établi et suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant, l'acte attaqué étant suffisamment fondé sur le seul motif d'ordre public, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.3.1. S'agissant du motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu' « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

4.3.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », la partie défenderesse développant une large motivation à cet égard renvoyant à la décision d'ordre de quitter le territoire

Ce constat, n'étant pas utilement contesté par la partie requérante, doit être considéré comme établi.

Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 4.2.2. du présent arrêt.

Les autres motifs fondant l'absence de délai pour quitter le territoire présentent, par conséquent, un caractère surabondant, cette composante de l'acte attaqué étant suffisamment fondé sur le seul motif d'ordre public, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.3.3. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (la partie requérante ne contestant pas avoir été radié et se trouver en séjour illégal en Belgique depuis l'année 2009) la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.4. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenue depuis sans entreprendre aucune procédure afin de tenter de régulariser sa situation.

A l'égard de sa vie privée et familiale, la lecture de l'acte attaqué démontre la prise en considération des éléments de vie familiale et privée allégués par la partie requérante lors de ses auditions, à savoir la présence de sa compagne bulgare résidant légalement sur le territoire belge, les multiples ordres de quitter le territoire délivrés et à tout le moins une interdiction d'entrée dans le chef de la partie requérante ainsi que le fait que la partie requérante est considérée « par son comportement, [...] comme pouvant compromettre l'ordre public ».

La partie défenderesse a procédé à une mise en balance des éléments de la cause ainsi qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué en concluant, sans être contredite par la partie requérante, que « Sur base des informations qui figurent au dossier administratif, nous parvenons à la conclusion que l'intéressé ne démontre pas avoir développé une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'apporte aucun élément objectif afin d'étayer ses déclarations au sujet de sa prétendue partenaire et le dossier administratif ne contient aucune information à cet égard. Il ne parvient en conséquence pas à démontrer la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettrait de considérer qu'il entretient effectivement une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH. Quand bien même tel serait le cas, quod non, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables à ce que cette relation se poursuive en dehors du territoire belge.

L'intéressé ne démontre pas davantage l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Nous rappelons à cet égard et à titre surabondant que l'intéressé n'a jamais été admis ou autorisé au séjour en Belgique et, partant, qu'il ne pouvait pas ignorer le caractère précaire des relations qu'il nouerait sur le territoire. L'intéressé est un homme adulte âgé de 31 ans et en bonne santé duquel il peut être raisonnablement attendu qu'il se réintègre sans difficulté particulière dans son pays d'origine et qu'il y

subvienne à ses besoins par ses propres moyens. Il n'est enfin nullement démontré que l'intéressé serait sans attaché dans son pays d'origine ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la situation familiale de la partie requérante sur le territoire belge. Le dépôt à l'appui du présent recours du bail de résidence au nom de sa compagne accompagné de son titre de séjour belge ne permettent pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

En tout état de cause à supposer une vie familiale établie, quod non en l'espèce, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

En ce qui concerne la présence du frère de la partie requérante sur le territoire belge en séjour légal, outre que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère de sorte qu'il ne saurait être établi sur la seule base d'allégations de la requête, non autrement.

En ce qui concerne ensuite la vie privée de la partie requérante, celle-ci se contente d'alléguer en termes généraux avoir développé une telle vie privée sans aucunement étayer ses allégations.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que l'exécution de l'acte attaqué induirait une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.5. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4.4.1. La partie requérante soutient qu'elle n'a pas été valablement entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40) (Le Conseil souligne).

4.4.2. Or, en l'espèce, il convient de constater que la partie requérante s'abstient d'exposer en termes de requête les éléments qui seraient susceptibles de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent en se contentant de faire valoir que si elle avait été entendue, elle aurait pu « fournir les explications et les documents nécessaires » et « aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique ainsi qu'expliquer les procédures qu'elle souhaite introduire ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue à cinq reprises - dont deux sont inexploitables - à savoir le 6 mars 2025, le 27 mars 2025, le 19 avril 2025, le 19 juin 2025 et lors du rapport administratif de contrôle auquel elle a été soumise le 8 juillet 2025, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué. A ces occasions, elle a notamment fait valoir être en Belgique depuis 5 ans, la présence de sa compagne en Belgique, la présence de son père au pays d'origine, l'absence de problème de santé, etc..

Bien qu'il ne puisse être considéré que la partie requérante ait valablement exercé son droit d'être entendu par la simple interrogation dans le cadre de ce rapport administratif de contrôle du 8 juillet 2025, il lui appartient, comme indiqué *supra* d'invoquer des éléments de nature à changer le sens de la décision.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si les éléments invoqués avaient été pris en compte par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation fondée sur l'assistance d'un avocat, le Conseil fait remarquer qu'il résulte de l'arrêt c-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la CourJUE, que « *Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115.*

Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite ».

En tout état de cause, et comme relevé ci-dessus, la partie requérante n'établit pas dans son recours les éléments qu'elle aurait fait valoir - si elle avait été assistée d'un avocat - qui auraient permis d'aboutir « à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu ou ses droits de la défense auraient été violés.

4.4.3. le moyen en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu n'est pas fondé.

4.5.1.S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH et plus précisément de l'impossibilité alléguée pour la partie requérante d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Pour le surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*.

Il apparaît donc que les griefs de la partie requérante relatifs au respect des droits de la défense et à l'article 6 la CEDH sont non seulement prématurés, mais en outre liés en réalité à la mesure d'interdiction d'entrée, qui ne fait pas l'objet du recours ici examiné, et non à l'acte attaqué, dont l'effet est ponctuel et qui en lui-même n'empêche pas, une fois exécuté, la partie requérante de revenir en Belgique.

Ensuite, s'agissant d'une éventuelle procédure pénale ultérieure, en ce que la partie requérante invoque une violation de ses droits de la défense, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, jugé que « La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique ». Il observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, qu'elle ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, attaquée, selon la procédure ad hoc le cas échéant. Elle ne démontre pas, non plus, que la présence de la partie requérante, en personne, serait requise.

4.5.2. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.6.1. En ce qui concerne une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe aucun argument à cet égard et ne contredit pas les constats posés dans l'acte attaqué selon lesquels il ne souffre d'aucun problème de santé. Quant à l'allégation selon laquelle elle serait expulsée ou devrait « retourner dans un pays dans lequel il n'a aucune attaché », le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé par le seul retour dans son pays d'origine.

4.6.2. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH n'est pas fondé.

4.7. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT